

ARRETE N°372/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
PARKING DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté à l'occasion de l'événement artistique SOLSTICE D'HIVER, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de Kerzincuff à Le Relecq-Kerhuon, dans sa partie ouest proche de l'Astrolabe,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Le **vendredi 20 décembre 2023 de 13h00 à 23h00**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le **parking de Kerzincuff**, dans sa partie ouest proche de l'Astrolabe.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le **parking de Kerzincuff**, dans sa partie ouest proche de l'Astrolabe.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité sera mise en place et entretenue par la division opérationnelle du pôle culture de la ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

11 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **11 DEC. 2024**

